Organisation mondiale des douanes

GUIDE RAPIDE

Règles d'origine de la ZLECAf



www.wcoomd.org

Financé par l'Union européenne

Mis en œuvre par l'OMD



Table des matières

À propos de ce guide 4

Introduction. 5

Que sont les règles d'origine ? 6

Pourquoi avons-nous besoin de règles d'origine de la ZLECAf ? 7

Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un produit obtienne l'origine ZLECAf ? 8

Les règles d'origine de la ZLECAf prévoient-elles certaines dérogations ? 12

Votre produit doit également respecter toutes les autres exigences applicables liées aux règles d'origine 13

Qui peut vous aider à déterminer si votre produit est éligible ? 13

Comment prouver l'origine de vos produits ZLECAf ? 14

Quelles sont les étapes à suivre pour bénéficier d'un droit de douane réduit au sein de la ZLECAf ? 15



Photos © stockadobe.com - © OMD
Design: inextremis.be



À propos de ce guide

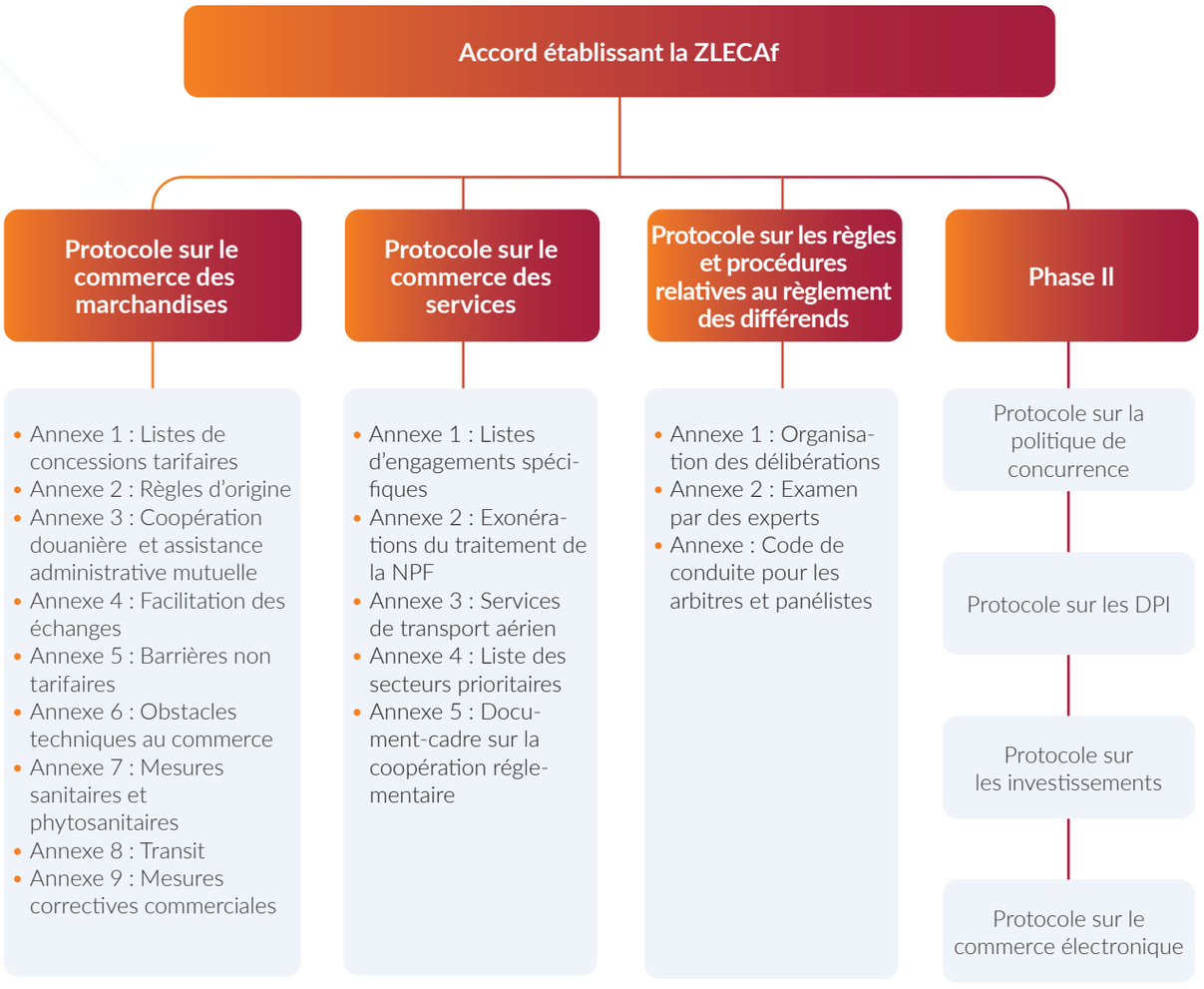
L'Organisation mondiale des douanes, avec le soutien de l'Union européenne dans le cadre du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique, présente ce document qui constitue un guide destiné au secteur privé pour faciliter la mise en œuvre de l'Annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf relative aux Règles d'origine du Protocole sur le commerce des marchandises et ses appendices pertinents. Ce guide ne saurait en aucune façon se substituer aux documents légaux de la ZLECAf concernant les règles d'origine.

Cette publication a été préparée grâce au soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme pour les règles d'origine en Afrique. Son contenu engage exclusivement le Programme pour les règles d'origine en Afrique et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne.

Introduction

Lors du sommet de janvier 2011, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté la recommandation de la 6e session ordinaire des ministres du Commerce de l'UA qui s'est tenue en 2010, ce qui a nécessité une accélération de la mise en place d'une zone de libre-échange panafricaine en janvier 2012. L'Accord sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a pour objectifs principaux la création d'un marché unique continental pour les biens et services, impliquant la libre circulation des entrepreneurs et des investissements et ouvrant ainsi la voie à une accélération de la mise en place de l'Union douanière pour l'avenir.

L'Accord sur la ZLECAf se compose d'un accord-cadre complété par différents protocoles, dont le Protocole sur le commerce des marchandises. Le cadre de l'Accord sur la ZLECAf est illustré ci-dessous.



La ZLECAf est entrée en vigueur le 30 mai 2019, avec une ouverture des échanges dans le cadre de la ZLECAf au 1er janvier 2021.

Pour bénéficier de cet accord de libre-échange continental et pouvoir circuler sans acquitter les droits de douane dans les États Parties à la ZLECAf, les marchandises doivent respecter les règles d'origine de la ZLECAf énoncées dans l'Annexe 2 sur les Règles d'origine du Protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises.



Que sont les règles d'origine ?

Les règles d'origine sont des règles et règlements relatifs à la détermination de la « nationalité économique » d'un produit.

Les règles d'origine de la ZLECAf sont reprises dans le Protocole sur le commerce de marchandises, dans l'Annexe 2 sur les Règles d'origine et son Appendice IV.

Pourquoi avons-nous besoin de règles d'origine de la ZLECAf ?

Nous avons besoin de règles d'origine afin de préciser les conditions que doit satisfaire un produit pour être considéré comme originaire de la zone de libre-échange.

Ces règles sont précisées dans l'Annexe 2 et son Appendice IV comme suit :

ANNEXE 2
RÈGLES D'ORIGINE

PARTIE I
DÉFINITIONS

Article 1er
Définitions

1. Aux fins de la présente Annexe, les définitions suivantes s'entendent ;

a) « Certificat d'origine » : le document prouvant l'origine, délivré par une autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit donné est conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels conformément à l'Appendice sur le commerce des marchandises et conformément à l'article 17 alinéa 1(a) de la présente Annexe;

b) « Chapitre » : les chapitres à deux chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé (SH) ;

ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE :
APPENDICE À L'ANNEXE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

1 Chapitre SH, Position ou Sous-position	2 Description du produit	3 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Ex-Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
13.02	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapter 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues

En remplissant les conditions énoncées dans l'Annexe 2 et l'Appendice IV, votre entreprise a la possibilité de bénéficier du traitement préférentiel de la ZLECAf. Les produits qui sont considérés comme originaires de la ZLECAf peuvent être importés dans un État Partie en bénéficiant d'un traitement préférentiel qui permet à l'importateur de payer un droit de douane réduit ou de profiter d'une exemption de droits de douane pour ces produits.



Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un produit obtienne l'origine ZLECAf ?

Pour l'obtention du caractère originaire de la ZLECAf, les marchandises doivent respecter l'un des deux critères d'origine principaux. Voir ci-dessous :

Critère d'origine ZLECAf

Produit entièrement obtenu :

Marchandises présentes à l'état naturel dans la zone de libre-échange.

Transformation substantielle :

- **Changement de position tarifaire**
- **Processus spécifique**
- **Valeur ajoutée**
- **Valeur des matières non originaires**

Exemples de critères des règles d'origine de la ZLECAf :

i. Produit entièrement obtenu :

i. Produit entièrement obtenu :



Un agriculteur de l'État Partie A de la ZLECAf produit des tomates à partir de semences importées de l'État Partie B. Les tomates sont livrées à un supermarché dans un autre État Partie C.

Les tomates sont-elles considérées comme originaires de l'État Partie A ?

Oui. Les tomates sont originaires de l'État Partie A, car elles sont cultivées ou récoltées dans cet État (Article 5, paragraphe 1 b), de l'Annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf relative aux règles d'origine).

Produits ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante

ii. Produits ayant subi une ouvraison ou transformation suffisante *(Article 6 de l'Annexe 2 sur les règles d'origine)*

Les produits ayant subi une transformation suffisante sont fabriqués à partir de matières premières ou de matériaux semi-finis importés de pays qui ne sont pas Parties à l'Accord de la ZLECAf.

a) Changement de position tarifaire

La condition liée au classement tarifaire de la ZLECAf est remplie dès lors qu'une entreprise fabrique un produit à partir de matières premières classées dans une position différente de celle du produit fini, comme illustré dans l'exemple suivant :

Changement de position tarifaire



Graisse animale SH 15.06 ;
Parfum SH 33.02 ; Disodium... SH 38.24



Savons SH 34.01

RÈGLE

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit Ou

Le texte en vert ci-dessus reproduit les règles d'origine applicables aux savons. Dans cet exemple, toutes les matières premières sont classées dans des codes SH différents du produit final.

b) Transformation spécifique

Un produit est considéré comme originaire lorsque l'opération de fabrication décrite pour ce produit dans l'Annexe 2 a été réalisée.



Exemple : diamants de la position 71.02, pour lesquels la règle d'origine est « Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses ».

Si un pays importe des diamants bruts qui subissent ensuite une transformation (polissage, etc.), le produit final est considéré comme originaire selon les règles d'origine de la ZLECAf.

c) Valeur ajoutée

Un produit est considéré comme originaire lorsque la valeur du produit est augmentée jusqu'à un certain niveau exprimé en pourcentage ad valorem, et il y a donc une exigence de contenu local minimal.

Le seuil applicable se trouve dans la liste des règles spécifiques par produit dans l'Appendice IV.

d) Valeur des matières non originaires

Les conditions de valeur des matières non originaires sont basées sur un seuil défini concernant les matières premières provenant de pays non membres de la ZLECAf dont l'utilisation pour la production d'un produit originaire de la ZLECAf est autorisée.

Valeur des matières non originaires



Convertisseurs catalytiques (8421.39) pour silencieux pour véhicule automobile produits dans un État Partie à la ZLECAf à l'aide de composants (8421.39) provenant d'un État non-Partie à la ZLECAf.
La valeur de ces composants représente 30 % du prix départ-usine du convertisseur.

Le produit final est-il originaire de l'État Partie à la ZLECAf ?

Oui
La **règle pour la sous-position 8421.39** dans l'Appendice IV de l'Annexe 2 prescrit une « *Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit* »

Ex-84.21	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit

iii. Opérations minimales (ouvraison ou transformation insuffisante)

Pour garantir que seuls les processus de fabrication entrant dans le champ de la transformation substantielle sont considérés comme des processus conférant l'origine préférentielle, certaines opérations sont réputées avoir seulement une influence mineure sur les produits finis. Ces opérations mineures ne confèrent pas l'origine préférentielle même lorsque la règle applicable figurant dans la liste des règles d'origine spécifiques par produit aurait été respectée.

Voici quelques exemples de transformations minimales reprises dans l'Annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf relative aux Règles d'origine :

- les opérations de conditionnement simples telles que la mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes ou sur plaquette ;
- l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- les opérations simples de repassage ou pressage ;
- les opérations simples de peinture ou de polissage ;
- l'abattage d'animaux.

Exemple : abattage d'animaux



Bétail



Découpes de bœuf

Un abattoir situé dans un État Y Partie à la ZLECAf importe du bétail d'un État X non-Partie à la ZLECAf et exporte des découpes de bœuf vers diverses boucheries situées dans des États Parties à la ZLECAf.

Ces découpes de bœuf peuvent-elles prétendre au traitement préférentiel en vertu de l'Accord de ZLECAf ?

Non. Aux termes de l'Article 7 p) de l'Annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf relative aux Règles d'origine, les découpes de bœuf n'ont pas subi une transformation suffisante et ne peuvent par conséquent pas être considérées comme originaires d'un État Partie à la ZLECAf.

Exemple : tôles en acier inoxydable



Un fabricant dans un État Partie importe des tôles en acier inoxydable relevant de la position 72.19 (Produits laminés à plat en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus) et les découpe en tôles d'une largeur unitaire de 300 mm qui sont classées dans la position 72.20 du SH (Produits laminés à plat en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm).

Ces découpes de plus petite taille peuvent-elles prétendre au traitement préférentiel en vertu de l'Accord de la ZLECAf ?

Selon la règle d'origine spécifique applicable aux produits du chapitre 72 du SH, les produits sont originaires lorsqu'ils sont fabriqués à partir de matières classées dans une autre position que celle dans laquelle le produit final est classé, à savoir « Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ». Cependant, aux termes de l'Article 7 i) de l'Annexe 2 de l'Accord de la ZLECAf relative aux Règles d'origine, le simple coupage constitue une opération minimale qui ne confère pas l'origine au produit final. Un processus est réputé simple s'il ne nécessite aucune compétence spéciale ni aucune machine ou aucun appareil ou outil fabriqué ou installé spécialement pour ces opérations et nécessaire pour leur exécution, ou lorsque ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou propriétés essentielles du produit.

Les règles d'origine de la ZLECAf prévoient-elles certaines dérogations ?

La ZLECAf prévoit les dérogations suivantes aux règles d'origine :

a) Tolérance

La règle de tolérance permet l'utilisation de matières non originaires qui sont normalement exclues par la règle d'origine spécifique liée au produit, à concurrence d'un certain pourcentage. Dans l'Accord de la ZLECAf, la tolérance est de **15 %** du prix départ-usine du produit.

b) Cumul

Le cumul vous permet, en tant que fabricant dans un État Partie à la ZLECAf, de considérer les matières originaires de la ZLECAf utilisées ou transformées dans un autre État Partie à la ZLECAf comme originaires de votre propre pays ou transformées dans votre pays pour déterminer l'origine de votre produit final.

Votre produit doit également respecter toutes les autres exigences applicables liées aux règles d'origine

Le produit doit respecter toutes les autres exigences applicables liées aux règles d'origine énoncées dans l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce de marchandises, telles que le principe de territorialité et la règle du transport direct.

1 Principe de territorialité



Selon le principe de territorialité, le processus de production doit se dérouler sans interruption dans la zone de libre-échange. Un produit est considéré comme originaire seulement s'il ne fait l'objet d'aucune opération de production ou autre en dehors des territoires des États Parties et demeure sous le contrôle de la douane pendant son séjour en dehors des territoires des États Parties.

2 Transport direct



Un produit originaire des États Parties ne peut bénéficier du traitement tarifaire préférentiel à l'importation que s'il est transporté directement entre les territoires des États Parties ou en traversant ces territoires.

Le transport de produits originaires peut traverser d'autres États Parties avec un transbordement ou un stockage temporaire dans ces territoires, sous réserve que les produits demeurent sous le contrôle de la douane et ne fassent l'objet d'aucune opération autre que leur déchargement, leur rechargement ou toute autre opération destinée à leur préservation.

Qui peut vous aider à déterminer si votre produit est éligible ?



Les autorités compétentes des États Parties peuvent vous aider concernant les **instruments juridiques de la ZLECAf**. Une liste de ces autorités compétentes est disponible sur le site Web officiel de la ZLECAf.

Il est également recommandé de participer aux ateliers de renforcement des capacités sur les règles d'origine, notamment ceux menés par le **Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique**.

Comment prouver l'origine de vos produits ZLECAf ?

Il existe différents types de preuves d'origine qui peuvent être utilisées pour prouver l'origine de vos marchandises lorsque vous les exportez vers d'autres États Parties à la ZLECAf :

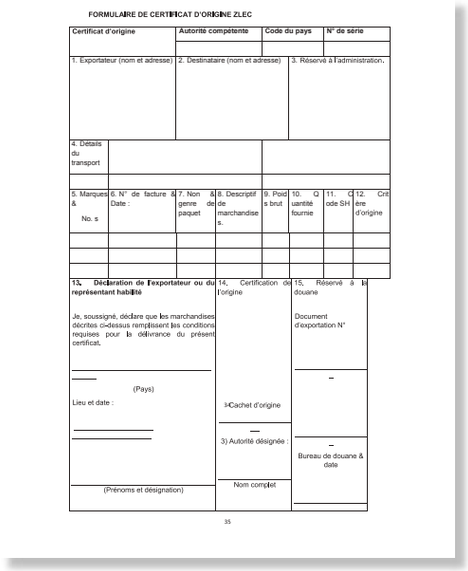
a. un **Certificat d'origine ZLECAf** émis par les autorités douanières du pays d'exportation ; ou

b. une **auto-déclaration par un exportateur agréé** utilisant une **« déclaration d'origine »** ou une **« déclaration sur facture »** ;

c. une **auto-déclaration par un exportateur** qui n'est pas un exportateur agréé sur une **facture d'un montant inférieur à 5 000 USD.**

La durée de validité de la preuve d'origine est de **12 mois** à compter de la date d'émission et celle-ci doit être présentée à la douane du pays d'importation au cours de cette période.

Voici un exemple de Certificat d'origine ZLECAf :



FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'ORIGINE ZLEC

Certificat d'origine	Autorité compétente	Code du pays	N° de série

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Destinataire (nom et adresse)	3. Réservé à l'administration.

4. Détails du transport		

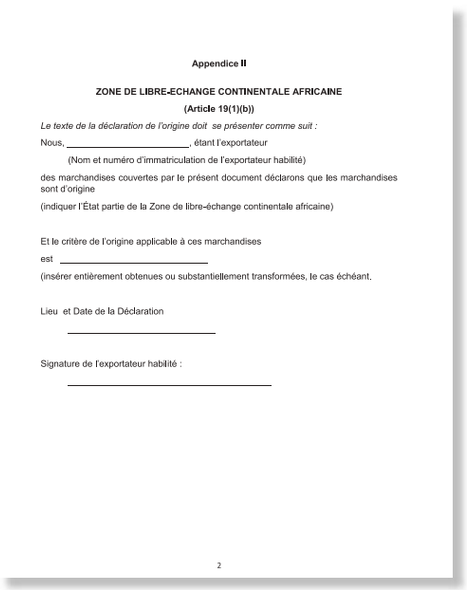
5. Marques & No. s	6. N° de facture & Date :	7. Non genre de paquet	8. Descriptif de marchandises	9. Poids brut	10. Quantité fournie	11. Code SH	12. Critère d'origine

13. Déclaration de l'exportateur ou du représentant habilité	14. Certification de l'origine	15. Réservé à la douane
Je, soussigné, déclare que les marchandises décrites ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat.		Document d'exportation N°
(Pays)		
Lieu et date :	Cachet d'origine	
	3) Autorité désignée :	Bureau de douane & date
(Prénoms et désignation)	Nom complet	

35

Le certificat doit être signé par l'autorité compétente et être estampillé à l'aide d'un sceau de vérification spécial.

Voici la Déclaration d'origine qui doit figurer sur un document commercial :



Appendice II

ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

(Article 19(1)(b))

Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :

Nous, _____, étant l'exportateur

(Nom et numéro d'immatriculation de l'exportateur habilité)

des marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont d'origine

(indiquer l'État partie de la Zone de libre-échange continentale africaine)

Et le critère de l'origine applicable à ces marchandises

est _____

(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant.

Lieu et Date de la Déclaration

Signature de l'exportateur habilité :

2

La déclaration n'a pas à être signée par l'autorité compétente ni estampillée à l'aide d'un sceau de vérification spécial.

Quelles sont les étapes à suivre pour bénéficier d'un droit de douane réduit au sein de la ZLECAf ?

Étape 1 — **Vérification de l'éligibilité de vos marchandises**

- Vos marchandises respectent-elles les règles d'origine de l'Annexe 2 ?
- Certaines dérogations aux règles sont-elles possibles ?

Étape 2 — **Preuve d'origine ZLECAf**

- Déterminez quels sont les types de preuve d'origine prévus par l'Accord de la ZLECAf
- Validité des preuves d'origine ZLECAf
- Autorité compétente de l'État Partie

Étape 3 — **Présentation des marchandises et des documents pour le dédouanement**

- Prêtes pour l'exportation



Pour de plus amples informations, consultez le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf sur le site Web du Secrétariat de la ZLECAf.



Organisation mondiale des douanes

Rue du Marché 30, B-1210
Bruxelles, Belgique
info@wcoomd.com

#WCOOMD
www.wcoomd.org

Financé par
l'Union européenne